

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 13 mars 2018 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay et M. Scott McDonald.

Également présents, M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim, Mme Meghan Lewis, responsable des loisirs et de la vie communautaire ainsi que quelques contribuables.

Absence motivée : M. Thomas Howard, conseiller.

Mme Joanne Labadie, Présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|---------------|--|
| Kim Hébert | - Demande la raison pour laquelle la Municipalité a entrepris des démarches juridiques contre son entreprise (en territoire agricole), alors que plusieurs autres entreprises sont dans un cas semblable. |
| Pierre Pratte | - Demande que la Municipalité ajoute les réponses aux questions des citoyens dans les procès-verbaux des séances du conseil. |
| Joan Belsher | - Demande quel est le processus pour un citoyen qui souhaite obtenir des réponses à ses questions. Doit-il s'adresser au directeur général, aux conseillers, au maire, etc? |
| Diane Lacasse | - Demande si le conseil va investir dans le centre communautaire de Luskville. Elle fait état des nombreuses lacunes quant à son entretien.
- Invite les membres du conseil à participer au prochain souper des Blés d'Or.
- Demande si le conseil compte récupérer le coût des frais juridiques remboursés à l'ex-conseiller du district 2. |

18-03-3360

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 13 février 2018 et de la séance extraordinaire du 20 février 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 **AUCUN** transfert budgétaire
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mars
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Adoption du règlement 02-18 révisant et remplaçant le règlement 11-16 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale
 - 5.7 Soumissions pour l'émission de billets
 - 5.8 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant 743 802,00\$
 - 5.9 Financement temporaire - Règlement d'emprunt 02-17 pour des dépenses en immobilisation – Véhicules d'incendie
 - 5.10 Financement temporaire - Règlement d'emprunt 09-17 pour des dépenses en immobilisation - Projet Lusk

- 5.11 Financement temporaire - Règlement d'emprunt 05-16 pour des dépenses en immobilisation – Centre communautaire à Quyon
- 5.12 Renouvellement du protocole d'entente de la SPCA
- 5.13 Octroi de mandat pour l'aménagement du centre communautaire du secteur Quyon
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Octroi de contrat - Achat d'un camion autopompe-citerne
 - 6.2 Engagement de dépenses préventives en sécurité civile
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Embauche d'un camionneur
 - 7.2 Embauche d'un journalier
 - 7.3 Octroi d'un mandat professionnel/technique – Demande d'avis d'assujettissement au MDDELCC - Projet de réfection du chemin de la Montagne phase 2 lot 2
 - 7.4 Octroi d'un mandat professionnel/technique – Préparation du plan d'intervention 2014-2018
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Acquisition de deux compresseurs – Usine de filtration (Quyon)
 - 8.2 Octroi de mandat - Digue à Quyon
 - 8.3 Embauche d'un opérateur de système de traitement d'eau potable et usée et journalier
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation du lot 2 756 016 situé au 1622 route 148
 - 9.2 Demande de dérogation mineure pour le lot 2 682 944 situé au 51 chemin Desjardins
 - 9.3 Embauche – Poste de commis de bureau - Urbanisme
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Concours d'orthographe de Pontiac
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
 - b) Dépôt du rapport des dépenses électorales
 - c) Procès-verbal de la rencontre pour la rampe de mise à l'eau
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de février 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajout - Item 5.14 : Inondation du printemps 2017 – Appui à la demande de révision du dossier de réclamation présentée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais au ministère de la Sécurité publique.

- Item 12.1d) : Dépôt du document des intérêts pécuniaires de Mme Joanne Labadie, mairesse

Adoptée

18-03-3361

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2018

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 13 février 2018 et de la séance extraordinaire du 20 février 2018.

Adoptée

18-03-3362

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **49 309,84\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 28 février 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

18-03-3363

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 30 janvier au 26 février 2018, le tout pour un total de **710 517,07\$** (voir annexe).

Adoptée

18-03-3364

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE MARS 2018

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **18 386,24\$** taxes incluses, plus **19 000,00\$** (taxes non incluses) pour l'achat d'équipement en cas d'inondation.

Adoptée

Le directeur adjoint par intérim dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 30 janvier au 26 février 2018.

18-03-3365

ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-18 RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 11-16 CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QU'en juin 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de Loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, Chapitre 17);

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit notamment que le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 13 février 2018;

À CES CAUSES, il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU de réviser et remplacer le règlement 11-16 par ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Pontiac.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Pontiac. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Employé :** Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité.
- 4.7 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.8 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine. Son application est fondée

sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

- 4.9 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
- 4.10 **Intégrité :** Tout membre du conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.11 **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 4.12 **Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 4.13 **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Pontiac.
- 4.14 **Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- 4.15 **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- 4.16 **Membre du conseil :** Le maire et les conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.17 **Municipalité :** La Municipalité de Pontiac.
- 4.18 **Organisme municipal :**
1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
 2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
 3. un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 4. un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
 5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter

son intérêt.

- 4.19 **Personne-ressource :** Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.
- 4.20 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.21 **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 4.22 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Pontiac.
- 5.2 Tout membre du conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi,

en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil municipal ou à un de ses comités.

5.8 Tout membre du conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

5.9 Tout membre du conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité, une déclaration amendée.

5.10 Communication

Les membres communiqueront les décisions du conseil avec précision et de manière adéquate même s'ils sont en désaccord avec une décision majoritaire.

Les membres doivent respecter les processus décisionnels du conseil.

Les membres doivent communiquer et mener les affaires du conseil de façon ouverte et publique pour que les intervenants puissent comprendre le processus, la logique et la justification utilisés pour tirer des conclusions et prendre des décisions.

Le conseil municipal profitera régulièrement d'occasions officielles ou officieuses pour obtenir l'apport des contribuables dans le cadre du processus décisionnel sur des questions qui ont des répercussions majeures sur la collectivité.

Les membres feront preuve de respect lors de discussions concernant leurs pairs, le personnel, la Municipalité et toutes les décisions du conseil.

Les membres du conseil s'abstiendront d'émettre des commentaires qui pourraient dénigrer les compétences professionnelles ou la crédibilité de leurs pairs ou du personnel.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS

6.1 Tout membre du conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage

b) ne proviennent pas d'une source anonyme

c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances

d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier et directeur général tient un registre public de ces déclarations.

6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :

- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200,00 \$.
- 6.5 Lorsqu'un membre du conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le directeur général. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et il possède seul, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.

- 8.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – ANNONCE LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 12.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 12.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 13 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 13.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

- 13.2 Toute plainte au regard du présent règlement doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 13.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 13.4 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14 – L'APRÈS-MANDAT

- 14.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 14.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ou d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 14.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 15 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rentrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

AMENDEMENT

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-18 RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 11-16 CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

ATTENDU QU'en juin 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de Loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, Chapitre 17);

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 13 février 2018;

À CES CAUSES, il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU de réviser et remplacer le règlement 11-16 par ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Pontiac.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Pontiac. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.

- 4.4 **Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.
Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Employé :** Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité.
- 4.7 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.8 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine. Son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- 4.9 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
- 4.10 **Intégrité :** Tout membre du conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.11 **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 4.12 **Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 4.13 **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Pontiac.
- 4.14 **Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- 4.15 **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints

ou une entité liée.

- 4.16 **Membre du conseil :** Le maire et les conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.17 **Municipalité :** La Municipalité de Pontiac.
- 4.18 **Organisme municipal :**
1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
 2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
 3. un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 4. un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
 5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.
- 4.19 **Personne-ressource :** Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.
- 4.20 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.21 **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 4.22 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Pontiac.
- 5.2 Tout membre du conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

- 5.3 Tout membre du conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité, une déclaration amendée.

5.10 Communication

Les membres communiqueront les décisions du conseil avec précision et de manière adéquate même s'ils sont en désaccord avec une décision majoritaire.

Les membres doivent respecter les processus décisionnels du conseil.

Les membres doivent communiquer et mener les affaires du conseil de façon ouverte et publique pour que les intervenants puissent comprendre le processus, la logique et la justification utilisés pour tirer des conclusions et prendre des décisions.

Le conseil municipal profitera régulièrement d'occasions officielles ou officieuses pour obtenir l'apport des contribuables dans le cadre du processus décisionnel sur des questions qui ont des répercussions majeures sur la collectivité.

Les membres feront preuve de respect lors de discussions concernant leurs pairs, le personnel, la Municipalité et toutes les décisions du conseil.

Les membres du conseil s'abstiendront d'émettre des commentaires qui pourraient dénigrer les compétences professionnelles ou la crédibilité de leurs pairs ou du personnel.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS

- 6.1 Tout membre du conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.

- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier et directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200,00 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le directeur général. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et il possède seul, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.

- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – ANNONCE LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 12.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 12.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 13 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 13.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 13.2 Toute plainte au regard du présent règlement doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 13.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 13.4 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14 – L'APRÈS-MANDAT

- 14.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 14.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ou d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 14.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même

ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 15 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rentrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

18-03-3366

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	13 mars 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,1300 %
Montant :	743 800 \$	Date d'émission :	20 mars 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 mars 2018, au montant de 743 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

26 700 \$	3,13000 %	2019
27 600 \$	3,13000 %	2020
28 500 \$	3,13000 %	2021
29 500 \$	3,13000 %	2022
631 500 \$	3,13000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,13000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

26 700 \$	2,00000 %	2019
27 600 \$	2,25000 %	2020
28 500 \$	2,50000 %	2021
29 500 \$	2,75000 %	2022
631 500 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,65500

Coût réel : 3,27424 %

3 - CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

26 700 \$	3,53000 %	2019
27 600 \$	3,53000 %	2020
28 500 \$	3,53000 %	2021
29 500 \$	3,53000 %	2022
631 500 \$	3,53000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,53000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est faite de la BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 20 mars 2018 au montant de 743 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 05-15. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

18-03-3367

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 743 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 MARS 2018

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 743 800 \$ qui sera réalisé le 20 mars 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
05-15	743 800\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 05-15, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 mars 2018;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

20 mars 2019	26 700\$	
20 mars 2020.	27 600\$	
20 mars 2021.	28 500\$	
20 mars 2022.	29 500\$	
20 mars 2023.	30 500\$	(à payer en 2023)
20 mars 2023.	601 000\$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 05-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 mars 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

18-03-3368

FINANCEMENT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 02-17 POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION – VÉHICULES D'INCENDIE

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt #02-17 pour des dépenses en immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire un emprunt temporaire dans l'attente du déboursé pour l'emprunt;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour un emprunt temporaire avec la Caisse Populaire des Collines-de-l'Outaouais pour la somme de 750 000,00\$ tel qu'approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

18-03-3369

FINANCEMENT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 09-17 POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION - POUR LE PROJET LUSK

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt #09-17 pour des dépenses en immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire un emprunt temporaire dans l'attente du déboursé pour l'emprunt;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour un emprunt temporaire avec la Caisse Populaire des Collines-de-l'Outaouais pour la somme de 401 000,00\$ tel qu'approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

18-03-3370

FINANCEMENT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 05-16 POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION – CENTRE COMMUNAUTAIRE À QUYON

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt #05-16 pour des dépenses en immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire un emprunt temporaire dans l'attente du déboursé pour l'emprunt;

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour un emprunt temporaire avec la Caisse Populaire des Collines-de-l'Outaouais pour la somme de 1 500 000,00\$ tel qu'approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

18-03-3371

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE LA SPCA

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente entre la S.P.C.A. et la Municipalité de Pontiac est expiré depuis le 31 décembre 2017;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU de mandater le directeur général afin de signer le renouvellement du protocole d'entente préparé par la S.P.C.A., pour la période couvrant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Adoptée

18-03-3372

OCTROI DE MANDAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DU SECTEUR QUYON

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'aménagement des espaces intérieurs du nouveau centre communautaire à Quyon;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'architecte responsable du projet coordonne cette étape afin d'assurer l'uniformité de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la part de Pierre Tabet Architecte, notamment pour l'étude préparatoire, la présentation d'un concept, la gestion du processus d'approvisionnement et le service durant la construction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite un aménagement fonctionnel, créatif, de bon goût et respectant le budget de 150 000,00\$ alloué pour cette étape;

Il est

Proposé par: Susan McKay

Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de service présentée le 9 janvier 2018, par Pierre Tabet Architecte, pour un montant forfaitaire de 10 000,00\$, taxes applicables en sus.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les dépenses inhérentes soient financées par le surplus non affecté.

Adoptée

18-03-3373

INONDATION DU PRINTEMPS 2017 – APPUI À LA DEMANDE DE RÉVISION DU DOSSIER DE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017 une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs analystes et experts s'entendent pour conclure que les crues de mai 2017 sont le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs, tels qu'un couvert neigeux supérieur à la normale, une fonte des neiges tardive et une pluviométrie, pour les mois de mars et avril, excédant largement les normales pour l'Outaouais;

ATTENDU QUE le niveau des crues observées pour plusieurs cours d'eau, dont notamment la rivière des Outaouais, a été supérieur à celui d'une récurrence centenaire;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont été durement affectées par les inondations découlant de cette crue;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreux bâtiments, résidences et infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déclaré, le 19 juillet 2017, une zone d'intervention spéciale applicable à 6 municipalités locales de la MRC, par le décret 777-2017;

ATTENDU QUE par son décret 777-2017, le gouvernement du Québec reconnaît la nature exceptionnelle de la crue printanière de 2017 et les impacts sur les municipalités;

ATTENDU QUE ces inondations ont forcé l'évacuation des résidents de plusieurs secteurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE ces circonstances ont commandé un déploiement exceptionnel de ressources par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE le déploiement exceptionnel de ressources pour assurer la sécurité des personnes et des biens a entraîné des coûts tout aussi exceptionnels pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a dû défrayer une somme de 190 493,67 \$ pour couvrir les coûts liés aux événements du printemps 2017;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déposé une demande, conjointement avec la Municipalité de Pontiac, afin d'obtenir le remboursement de cette somme via le programme d'aide financière aux municipalités sinistrées du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais considère que son intervention, lors des inondations du printemps 2017, est une mesure d'intervention et de rétablissement admissible à un remboursement via le programme d'aide financière aux municipalités sinistrées;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a rejeté la demande de remboursement de 190 493,67 \$ déposée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que le ministère de la Sécurité publique doit modifier son interprétation des faits et des circonstances liées à la demande de remboursement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU DE :

- signifier au ministre de la Sécurité publique notre désaccord suite au rejet de la demande de remboursement déposée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour couvrir un déploiement exceptionnel de ressources afin d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens lors des inondations du printemps 2017;

- demander au ministre de la Sécurité publique de réviser la demande de remboursement déposée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais en considérant adéquatement les faits et les circonstances liés à la nature exceptionnelle de la crue printanière 2017;
- demander au ministre de la Sécurité publique d'accorder le remboursement complet d'une somme de 190 493,67 \$, telle que réclamée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, pour couvrir un déploiement exceptionnel de ses ressources lors d'évènements tout aussi exceptionnels;
- transmettre copie de la présente résolution à M. Philippe Couillard, Premier Ministre du Québec, M. Martin Coiteux, Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire, M. Jacques Demers, Président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Alexandre Cusson, Président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), aux députés de l'Outaouais, ainsi qu'aux municipalités locales de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

18-03-3374

OCTROI DE CONTRAT - ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie a procédé à un appel d'offres public sur le site SEA0 pour l'achat d'un camion autopompe-citerne de 2 500 gallons;

ATTENDU QUE les propositions suivantes ont été reçues dans les temps requis :

SOUSSIONNAIRE	Montant soumis (taxes en sus)
L' Arsenal	377 472 \$
Battleshield	448 312 \$

ATTENDU QUE les propositions ont été jugées conformes par le directeur du service de sécurité incendie et que l'offre de L' Arsenal est la plus avantageuse pour la Municipalité;

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le contrat pour l'achat d'un camion autopompe-citerne de 2 500 gallons à L' Arsenal pour un montant total de 377 472 \$, taxes en sus.

ET AUSSI RÉSOLU QUE cet achat sera financé à même le règlement d'emprunt 02-17.

Adoptée

18-03-3375

ENGAGEMENT DE DÉPENSES PRÉVENTIVES EN SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT les inondations des mois d'avril et mai 2017, ainsi que les pluies torrentielles du mois d'octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés lors d'événements semblables ;

CONSIDÉRANT les règles de contrôle et de suivi budgétaire en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est judicieux de prévoir les dépenses possibles dans de telles situations et permettre au personnel d'agir au besoin ;

CONSIDÉRANT QUE la crue de 2017 a démontré que certains secteurs de la municipalité commencent à être inondés à partir de 59,80m au-dessus du niveau de la mer selon les données recueillies à la borne Britannia par la Commission de planification et de régularisation de la rivière des Outaouais;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **81 754,39\$** taxes incluses, uniquement dans le cas où la borne Britannia, tel qu'affiché sur le site de la Commission de planification et de régularisation de la rivière des Outaouais, atteint le niveau de 59,55m au-dessus du niveau de la mer.

Adoptée

18-03-3376

EMBAUCHE D'UN CAMIONNEUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste de camionneur;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage de ce poste et suite au processus de sélection, la candidature de M. Drew Nugent a été retenue par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme l'embauche de M. Drew Nugent à titre de camionneur selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée

18-03-3377

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste de journalier;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage d'un poste de journalier et suite au processus de sélection, la candidature de M. Patrice Leblond a été retenue par le comité de sélection ;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme l'embauche de M. Patrice Leblond à titre de journalier selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée

18-03-3378

OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL/TECHNIQUE – DEMANDE D'AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU MDDELCC - PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE PHASE 2 LOT 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité planifie la réfection du chemin de la Montagne entre le chemin Crégheur et le 1870 chemin de la Montagne ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée qu'il est probable que les travaux de drainage et de rehaussement du profil nécessitent une demande d'autorisation auprès du MDDELCC en vertu de la loi sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de compléter ces travaux en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de procéder à une demande d'autorisation ou non auprès du MDDELCC a un impact majeur sur l'échéancier de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la firme CIMA+ connaît le dossier puisqu'ils œuvrent sur la confection des plans et devis de la réfection de ce tronçon du chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources professionnelles et techniques afin d'appuyer l'équipe en place;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à mandater la firme de consultant CIMA+ de Gatineau afin de procéder aux démarches nécessaires auprès du MDDELCC pour obtenir cet avis d'assujettissement ou de ce projet à une demande d'autorisation.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à octroyer un ou des mandats pour un montant maximal de 5 000,00\$ taxes incluses.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE ces dépenses soient imputées au règlement d'emprunt 03-16.

Adoptée

18-03-3379

OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL/TECHNIQUE – PRÉPARATION DU PLAN D'INTERVENTION 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des exigences mises en place dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désireuse de faire approuver son plan d'intervention 2014-2018 dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux se doivent d'être terminés afin de compléter ce plan d'intervention et que la Municipalité n'a pas les outils ni le personnel habitué pour réaliser ces types de travaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mandater le service d'ingénierie de la MRC de la Vallée de la Haute-Gatineau afin de réaliser certains travaux pour compléter ce plan;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources professionnelles et techniques afin d'appuyer l'équipe en place;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à octroyer en son nom un mandat de services techniques visant à préparer le plan d'intervention demandé par le MAMOT.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à octroyer un ou des mandats pour un montant maximal de 6 000,00\$ taxes incluses.

FINALEMENT IL EST RÉSOLU QUE ces dépenses soient financées à même la subvention TECQ 2014-2018.

Adoptée

18-03-3380

ACQUISITION DE DEUX COMPRESSEURS – USINE DE FILTRATION (QUYON)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire maintenir le service en eau potable de manière régulière et sans interruption le secteur de Quyon;

CONSIDÉRANT QUE les compresseurs ont besoin d'être remplacés très prochainement ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts du remplacement sont prévus à même la subvention de la TECQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation et que deux soumissionnaires ont présenté des soumissions conformes :

Fournisseur	Prix soumis (incluant taxes)
VO3 Inc.	55 693,89 \$
Ottawa Compressor Services Inc.	49 844,28 \$

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à acheter les deux compresseurs décrits tel que spécifié aux documents d'appel d'offres;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil accorde un budget maximal de 49 844,28\$ taxes incluses, pour ces achats.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE ces dépenses soient financées à même la subvention TECQ 2014-2018.

Adoptée

18-03-3381

OCTROI DE MANDAT -DIGUE À QUYON

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mieux protéger le village de Quyon en vue d'éventuelles inondations, notamment grâce à l'aménagement de digues;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est montré ouvert à étudier ce projet et que des fonds sont disponibles afin de préparer les municipalités à faire face à d'éventuelles inondations;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de la part d'Argus Environnement pour nous accompagner dans ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite d'abord explorer la faisabilité du projet et avoir une meilleure idée des coûts pour la Municipalité;

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de service présentée par Argus Environnement selon une facturation horaire jusqu'à concurrence de 10 000\$, taxes applicables en sus.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le conseil réévaluera au terme de cette première étape, l'opportunité de poursuivre cette démarche

Adoptée

18-03-3382

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR DE SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET USÉE ET JOURNALIER – TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste d'opérateur de système de traitement d'eau potable et usée et journalier, suite à la création du poste par la résolution 18-02-3343;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage de ce poste et suite au processus de sélection, la candidature de M. Pierre Boran Prum a été retenue par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme l'embauche de M. Pierre Boran Prum à titre d'opérateur de système de traitement d'eau potable et usée et journalier selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée

18-03-3383

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR ALIÉNER LE LOT 2 756 016, SITUÉ AU 1622 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour l'aliénation/lotissement du lot 2 756 016 qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'est pas incompatible avec l'agriculture, puisque les activités agricoles y seront maintenues;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale puisque les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 250 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée, compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources en eau et sol, puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera d'aucune façon la pratique de l'agriculture dans le secteur, à court et à long terme et que le lot sera exploité par un agriculteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'aliéner le lot 2 756 016, situé au 1622 route 148.

Adoptée

18-03-3384

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 2 682 944 SITUÉ AU 51 CHEMIN DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le lot a une largeur de 22,86 mètres par une profondeur de 34,53 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la rive a une profondeur de 15 mètres en conformité avec la Politique de protection des rives littorales et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE la présence de l'installation septique existante, située au milieu du terrain, ne sera pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone 16 est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant se retrouve à 0,48 mètre de la ligne latérale droite;
CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment sera moins dérogatoire que l'ancien bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les droits acquis permettent de reconstruire sur le même emplacement un bâtiment principal, mais ne permettent pas de diminuer son caractère dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle implantation permettra la plantation d'une haie ou l'installation d'une clôture entre le droit de passage et la maison;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la recommandation du CCU pour une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal qui sera implanté à 2,30 mètres de la marge avant.

Adoptée

18-03-3385

EMBAUCHE – POSTE DE COMMIS DE BUREAU – URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un affichage interne pour un poste de commis de bureau - urbanisme - a été fait selon les termes de la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s;

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Miljour a postulé pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE Mme Miljour travaille par intérim à ce poste depuis plusieurs mois déjà;

CONSIDÉRANT le processus de dotation mené par le comité d'embauche et les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU d'embaucher Mme Stéphanie Miljour au poste de commis de bureau selon les termes de la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s.

AMENDEMENT

EMBAUCHE – POSTE DE COMMIS DE BUREAU - URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un affichage interne pour un poste de commis de bureau - urbanisme - a été fait selon les termes de la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s;

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Miljour a postulé pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE Mme Miljour travaille par intérim à ce poste depuis plusieurs mois déjà;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'embaucher Mme Stéphanie Miljour au poste de commis de bureau selon les termes de la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s.

Adoptée

18-03-3386

CONCOURS D'ORTHOGRAPHE DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE des bénévoles de la communauté ont pris l'initiative d'organiser un concours d'orthographe s'adressant à l'ensemble des enfants d'âge scolaire de la municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité se déroulera le 14 avril (en anglais) et le 15 avril (en français) dans les locaux de la bibliothèque de Quyon et nécessite certains achats ;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne-Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac appuie l'initiative communautaire « Concours d'orthographe de Pontiac », en octroyant un montant de 300,00\$ issu du poste budgétaire 02 70100 970.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Patricia Lusk - Demande que les pompiers distribuent les cartes des Lionettes offrant de l'aide aux sinistrés et qu'ils avertissent les Lionettes lorsqu'un incendie a lieu.

Jean-Claude Carisse - Souhaite connaître l'état d'avancement du projet de gestion des boues septiques pour les résidences privées.
- Demande si les citoyens doivent toujours envoyer une copie de leur facture de vidange septique à la Municipalité.

Denis Dubé - Demande des précisions sur la composition des comités consultatifs.
- Réfute les allégations selon lesquelles l'ancien conseil a refusé d'agir afin de récupérer les frais juridiques remboursés à l'ex-conseiller du district 2.
- Fait état des requêtes aux travaux publics (ponceau Egan/148 (MTQ) et sécurité du moulin).
- Formule une demande d'accès aux documents (copie des dépenses électorales et formulaires de mise en candidature pour l'élection de 2017).

Daniel Desjardins - Déploire le mauvais drainage du secteur du chemin Cochrane.
- Réclame que la Municipalité indique mieux les dépressions dans la chaussée.

Joan Belsher

- Demande si toutes les questions doivent transiter par le directeur général.

18-03-3387

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber

Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h37 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».